

RCS : MONTAUBAN

Code greffe : 8201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MONTAUBAN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00703

Numéro SIREN : 918 760 430

Nom ou dénomination : A.B.2.E

Ce dépôt a été enregistré le 31/08/2022 sous le numéro de dépôt 2865

A.B.2.E

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 4 ter Avenue de Mayenne, 82000 MONTAUBAN
En cours d'immatriculation au RCS de Montauban

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

ASSOCIE	Souscription numéraire	Versement numéraire	Actions attribuées
Mr Emeric BARET	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000
TOTAL	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000

Fait à l'Union., le30/08/... 2022

L'associé fondateur

Emeric BARET





ATTESTATION
« VERSEMENT DE CAPITAL »

Nous, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit ; Intermédiaire en assurance inscrit à l'ORIAS sous le n°07022714, ayant son siège social à BALMA (31130), 33/43 avenue Georges Pompidou, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS TOULOUSE 560 801 300,

représentée par Juliette Dunyach, Directrice d'agence rattachée à l'agence de Quint Fonsegrives Cours Goudouli, 31130 Quint Fonsegrives, certifie qu'il a été déposé la somme de 1000 €, de mille euros sur le compte bloqué numéro 55520644226, au titre de la constitution de la Société AB2E, dont le Siège Social est établi 4 ter avenue de la Mayenne, 82 000 Montauban.

Cette somme est constituée de la manière suivante :

- *Virement de 1000 Euros, apport de Emeric BARET. .*

Ces sommes resteront bloquées jusqu'à l'immatriculation effective de la Société au registre du commerce et des sociétés (production par la société d'un extrait d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés).

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Quint Fonsegrives, le 5 août 2022.

Juliette Dunyach
Directrice d'agence rattachée



BANQUE POPULAIRE
OCCITANE

Siège social : 33-43, av. Georges Pompidou
31135 BALMA Cedex • RCS TOULOUSE 560 801 300

A.B.2.E

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 4 ter Avenue de Mayenne, 82000 MONTAUBAN

PREAMBULE AUX STATUTS

Le soussigné :

Monsieur Emeric BARET,

Né le 05 septembre 1990 à CASTRES (81),

De Monsieur Serge BARET et de Madame Marie-Hélène CROS,

De nationalité française,

Demeurant 3, rue des Bouquetins, 31200 TOULOUSE,

Lié avec Madame Aurore PELI, née le 19 septembre 1987 à TOULOUSE (31), de nationalité française, par un pacte civil de solidarité, sous le régime de la séparation de biens, déclaré conjointement en date du 22 septembre 2021 à la mairie de COLOMIERS (31),

Ci-après dénommé "l'associé unique",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

Toutes actions et prestations de conseil en recherche, sélection et mise en relation entre les entrepreneurs du bâtiment et les particuliers et/ou professionnels ; la prestation de services commerciaux et administratifs à destination des entreprises et des entrepreneurs du bâtiment ;

Toutes prestations de conseil, expertise et accompagnement des entreprises, des particuliers et de tout organisme public ou parapublic, quel que soit leur domaine d'actions, en matière de conseil et assistance spécialisés dans le secteur de l'entrepreneuriat du bâtiment, des travaux de rénovation et de construction ;

Les activités d'intermédiaire du commerce, indicateur, apporteur d'affaires et mise en relation, liées aux activités de ces entreprises et organismes ;

La conception, l'élaboration, le développement et la commercialisation de toutes actions de formation et de tous supports et outils de communication destinés à promouvoir ces activités ;

Le pilotage et la mise en œuvre de toutes actions, solutions et prestations attachées à ces activités, sous toutes leurs formes, y compris la commission, l'agence commerciale et la représentation générale, soit par elle-même, soit par sous-traitance, par l'intermédiaire d'agents, distributeurs, l'assistance et le conseil d'ordre technique, administratif ou commercial.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la création, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

La gestion de toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, ou opérations commerciales ou industrielles, et généralement, toutes opérations quelconques, de quelque nature que ce soit, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, pouvant favoriser son extension ou son développement

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **"A.B.2.E"**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **4 ter Avenue de Mayenne, 82000 MONTAUBAN.**

Il pourra être transféré en tout lieu par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ou encore par décision du Président qui sera habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en numéraire à la constitution

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société une somme en numéraire d'un montant total de **Mille euros (1 000,00 euros)**, correspondant au montant du capital social et à 1000 actions d'une valeur nominale de Un (1) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, pour avoir été déposée, préalablement à la signature des présentes, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la Banque Populaire Occitane agence sise Cour Goudouli à QUINT FONSEGRIVES (31130) dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme ainsi versée par l'associé unique.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE euros (1 000 euros)**.

Il est divisé en 1 000 actions de UN euro chacune, entièrement libérées. Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital correspondante. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les dispositions des présents statuts.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Les personnes non associées qui souscrivent à une augmentation de capital doivent être agréées les conditions et modalités d'exercice sont précisées à l'article 11-3-2 des présents statuts.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues par les dispositions des présents statuts et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues par les présents statuts peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, à la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

11-1. Généralités

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de QUINZE jours suivant mise en demeure infructueuse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

11-2. Transmission des actions de l'associé unique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit, légataires et/ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

11-3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

Les transmissions et cessions d'actions, sous toutes leurs formes, à titre onéreux ou à titre gratuit y compris celles portant sur des droits démembrés, sont soumises :

- au **droit de préemption** des autres associés dont le champ d'application, les conditions et modalités d'exercice sont précisées à l'article 11-3-1 des présents statuts,
- à **défaut d'exercice de ce droit de préemption**, à un **agrément préalable** du candidat cessionnaire dont le champ d'application, les conditions et modalités d'exercice sont précisées à l'article 11-3-2 des présents statuts.

11-3-1 : préemption

11-3-1-a : champ d'application

Si le capital de la société est composé de **plus de deux associés**, la cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés, est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

Le champ d'application du droit de préemption général des associés s'applique :

- à tous les titres (actions, parts, droits démembrés, obligations...) composant le capital social ou toutes autres valeurs mobilières qui viendraient à être émises par la société et, en cas de transformation de cette dernière en société d'une autre forme, à tous les titres qui seront émis en représentation du capital social, que détiennent ou détiendront les soussignés ou qui pourraient leur être attribués pour quelque cause que ce soit,
- à toutes les aliénations par quelque mode que ce soit, par transfert direct ou indirect, cession, apport, donation, décès, échange, fusion, prêt à la consommation, nantissement, transmission universelle du patrimoine, ou autrement...des titres de la société.

Les présentes dispositions devront être appliquées de bonne foi selon les intentions qu'elle exprime. En conséquence, elles s'appliquent également aux titres émis par les **associés personnes morales** de la société, qui s'obligent :

- avant toute opération de création, cession, transmission ou aliénation par quelque moyen que ce soit (apport, augmentation de capital, fusion, partage d'actif...), d'un nombre de titres de leur capital assurant le **contrôle** de ladite société (50% + 1 voix), ou dans tous les cas, représentant la moitié au moins des titres composant leur capital, au profit d'un tiers non associé dans sa structure,
- à respecter les présentes dispositions, afin que les associés de la présente société puissent exercer leur droit de préemption sur les titres formant la participation de l'associée personne morale au sein de la présente société.

11-3-1-b : procédure

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée. En outre, sera jointe à ce projet une lettre de confort d'un établissement financier confirmant que le candidat acquéreur dispose des moyens financiers nécessaires pour réaliser l'opération. Cette notification vaut offre ferme de cession aux prix et conditions indiqués.

Le tout, sauf dispense expresse et unanime des coassociés du cédant.

Dans un délai de QUINZE JOURS de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de **SOIXANTE JOURS** à compter de la réception, pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Ces notifications peuvent encore être valablement remises par tous moyens écrits, remis en main propre à l'intéressé, contre émargement ou récépissé ou encore par courriel, avec accusé de réception.

Chaque associé non-cédant exercera son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce droit de préemption sera exercé, avec engagement d'acquérir, au même prix que celui proposé par le candidat acquéreur desdites parts et tel qu'il aura été notifié aux associés, le tout, sous réserve de fraude.

Pour le cas où des actions ne seraient pas, ou que partiellement, préemptées, le Président a le pouvoir de répartir ces titres entre les associés qui auront manifesté l'intention d'acquérir un nombre de titres supérieur à leurs droits. Sauf convention contraire et unanime entre les intéressés ; cette répartition sera faite entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande. La préemption ne peut être partielle.

La société peut également, dans ce cas, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Celle-ci sera tenue de les céder dans le délai de six mois ou de les annuler par voie de réduction de son capital.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant, au plus tard à l'expiration du délai de **QUATRE VINGT DIX JOURS** de la notification faite par ce dernier de son projet de cession. Cette notification peut également être remise au cédant, par tous moyens écrits, remis en main propre à l'intéressé, contre émargement ou récépissé ou encore par courriel, avec accusé de réception.

Le cédant devra dans un délai de **TRENTE JOURS** de l'expiration de ce délai, donner concours et signature aux ordres de mouvement relatifs aux actions préemptées ; l'inscription en compte de l'acheteur sur le registre sera effectuée par le Président.

Le prix de cession sera payé par chaque associé préempteur, au prorata des titres acquis dans les délais et conditions formulés par le cédant dans son offre de cession.

Faute par le cédant de donner concours à la signature des ordres de mouvements dans le délai imparti, le Président est autorisé à constater la cession et à en effectuer les formalités sous réserve que chaque cessionnaire ait versé le prix stipulé dans ce cas comptant.

A défaut d'exercice du droit de préemption sur la totalité des actions, objet de la cession, dans les délais et conditions prévus ci-avant ou en cas de renonciation anticipée à ce droit par tous les associés, le cédant est délié de tout engagement au titre du droit de préemption et peut céder librement ses actions, sous réserve du respect de la PROCEDURE D'AGREMENT prévue à l'article 11-3-2 ci-après au cas de transmission à un TIERS NON ASSOCIE. Il peut aussi renoncer à son projet de cession.

11-3-2 Agrément

Sous réserve du respect des dispositions qui précèdent :

- La cession ou transmission de titres et de valeurs mobilières donnant accès au capital, à titre gratuit ou onéreux, **entre ASSOCIES** est libre.
- La cession ou transmission, à titre gratuit ou onéreux, par un associé, de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à UN TIERS NON ASSOCIE, est soumise à **l'agrément préalable** de la collectivité des associés délibérant aux conditions de majorité fixées par les présents statuts, compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Cependant, les titres de l'associé décédé ne seront pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité requise.

L'agrément quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit (y compris par décès) ou onéreux, entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y et celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, scission).

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions nouvelles, la transmission des droits est soumise à agrément dans les mêmes conditions que celles prévues pour les cessions d'actions. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

L'agrément est aussi applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir, à tout moment ou à terme, des actions de la société.

Décès d'un associé : Pour l'exercice de leurs droits, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire, la société pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation du mandataire commun, chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Tant que subsiste une indivision successorale, les actions qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de **QUATRE MOIS** de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément total. De convention expresse entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de SIX MOIS à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage, et ainsi aux héritiers, de présenter le ou les attributaires des actions à l'agrément.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de non-agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant droit non agréé.

Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévus dans le cadre de la procédure d'agrément sont faits par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extra-judiciaire.

Les associés statuent dans les **SOIXANTE JOURS** suivant la notification :

- par le Président à l'associé cédant ou aux héritiers des résultats de la préemption si cette procédure a trouvé application dans les conditions des présents statuts,
- par l'associé cédant au Président de son projet, lorsque la procédure de préemption ci-dessus ne peut trouver application compte tenu d'un nombre d'associés composant le capital, au plus de deux.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au demandeur par lettre recommandée. Cette notification peut également être remise au cédant, par tous moyens écrits, remis en main propre à l'intéressé, contre émargement ou récépissé ou encore par courriel, avec accusé de réception

Le consentement à la cession est réputé acquis, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de **TROIS MOIS** :

- à compter de la notification par le Président à l'associé cédant des résultats de la préemption, si cette procédure a trouvé application,
- à compter de la notification au Président par l'associé cédant de son projet, si la procédure de préemption ci-dessus n'a pu trouver application, en raison d'un nombre d'associés composant le capital de deux au plus,
- ou encore dans le délai convenu ci-dessus au cas de décès.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de TROIS MOIS à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Il appartient au Président de consulter les associés selon les modalités les plus opérantes. En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les associés acheteurs des actions sera effectuée par le président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les délais seront prolongés du temps nécessaires à l'expert pour effectuer sa mission, celui-ci devant cependant rendre ses conclusions dans un délai de trois mois à compter de sa nomination.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le cédant n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

En cas d'acquisition par la société ou en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le Président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. A défaut de signature dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office par signature de ce document par le Président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de SIX MOIS ou de les annuler et donc, dans ce cas, de procéder à une réduction de capital sans qu'il y ait lieu de suivre la procédure d'offre de rachat équivalent à tous les associés, l'opération ne portant que sur les actions offertes à la cession par le cédant.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions ou transmissions, qu'elles interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux de leur vivant, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Les présentes dispositions peuvent être supprimées ou modifiées par la collectivité des associés dans les conditions de quorum et de majorité fixées par les présents statuts.
Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Pour l'ensemble des notifications prévues au présent article, il s'agira de retenir la date de première présentation du courrier recommandé pour décompter les délais.

ARTICLE 12 - LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous signature privée soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'un **usufruit**, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier, quelle que soit la nature de la décision.

Toutefois, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote, sans toutefois pouvoir priver l'usufruitier de son droit à voter les décisions concernant l'affectation des bénéfices. La convention ainsi établie, est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 15 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

15-1 : Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné ou renouvelé par l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de majorité fixée par les présents statuts.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

15-2 : Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée TROIS MOIS avant la date d'effet de ladite décision, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés ou par l'associé unique qui aura statué sur le remplacement du Président démissionnaire.

15-3 : Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, pour un juste motif, sans indemnisation, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés aux conditions de quorum et de majorité fixées par les présents statuts ; chaque associé ne disposant cependant dans ce cas, pour participer au vote sur cette décision de révocation, que **d'une seule voix**, quelle que soit sa participation au capital ; le Président associé dont la révocation est proposée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de cette majorité.

La proposition de révocation devra émaner d'au moins la moitié en nombre des associés. Le Président doit être mis en mesure de présenter ses observations avant que la décision de révocation ne soit prise.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,

Toute révocation irrégulière sera déclarée nulle et sans effet.

En outre, le président est révocable par décision de justice pour cause légitime, à la demande de tout associé.

15-4 : Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires. Elle pourra encore être fixée par convention si le Président est une personne morale.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

15-5 : Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

En outre, si un ou plusieurs Directeurs Généraux sont nommés à ses côtés, dans le cadre du partage de leurs pouvoirs internes, l'administration de la société est réservée au Président qui, ainsi :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion (sauf dispense) à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- Prépare les décisions collectives des associés ou le cas échéant, de l'associé unique, et à ce titre, examine et approuve les projets de décisions qui lui seront soumises.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL

16-1 : Désignation

L'Associé unique ou la collectivité des associés peut nommer une ou plusieurs personnes physiques ou morales, chargée d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail, à condition qu'il corresponde à un emploi effectif.

16-2 : Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée TROIS MOIS avant la date d'effet de ladite décision, lequel pourra être réduit par le Président.

16-3 : Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, pour un juste motif, sans indemnisation, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés aux conditions de quorum et de majorité fixées par les présents statuts ; chaque associé ne disposant cependant dans ce cas, pour participer au vote sur cette décision de révocation, que **d'une seule voix**, quelle que soit sa participation au capital ; le Directeur Général associé dont la révocation est proposée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de cette majorité.

Le Directeur Général visé par cette décision de révocation devra être mis en mesure de faire valoir son point de vue dans le cadre d'un débat assurant la contradiction au cours de cette réunion.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

En outre, le Directeur Général est révocable par décision de justice pour cause légitime, à la demande de tout associé.

16-4 : Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires. Elle pourra encore être fixée par convention si le Directeur Général est une personne morale.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

16-5 : Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la société que le Président. Il assiste le Président auquel il reste cependant subordonné.

Les limitations de pouvoirs applicables au Président sont applicables de la même façon au Directeur Général, et ce sous réserve de limitations de pouvoirs plus larges qui seraient fixées par la décision de nomination ou toute décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf décision contraire prise dans l'acte de nomination.

En cas d'empêchement temporaire, décès, démission ou révocation du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la désignation du nouveau Président qui met fin à ses fonctions.

Il provoque la réunion des associés chargés de nommer un nouveau Président, auxquels il peut soumettre sa candidature.

Il ne pourra déléguer ses pouvoirs, par mandats spéciaux et temporaires, que sur autorisation spéciale du Président.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la Société remplit les conditions légales et réglementaires, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce, et tous autres textes en vigueur. Cette désignation est facultative dans les autres cas.

Les commissaires aux comptes exercent leur fonction dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 19 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité Social et Economique (CSE), s'il en existe un, exercent leurs droits prévus les dispositions du Code du travail, auprès du Président de la société ou, sur délégation de celui-ci, auprès du Directeur Général, qui est l'interlocuteur du CSE pour l'informer des orientations de l'activité de la société et des affaires concernant sa bonne marche.

A cette fin, celui-ci fixe les réunions avec les délégués du CSE dont il détermine la fréquence et l'objet en fonction de l'importance particulière des points concernés. Il a tous pouvoirs pour fixer les modalités de ces réunions.

A l'occasion de ces réunions, les délégués du CSE peuvent, conformément à la loi, soumettre les vœux du Comité, lesquels donneront lieu à un avis motivé par le Président ou le Directeur Général.

Le Comité Social et Economique (CSE) doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions et transmission d'actions,
- suspension des droits de vote d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- nomination, révocation et rémunération du Directeur Général,
- modification des statuts, sous réserve des dispositions particulières des présents statuts qui attribueraient compétence exclusive à un autre organe décisionnaire.

Lorsque la société n'est composée que d'un **seul associé**, toutes les décisions relevant d'une délibération collective, et notamment celles ci-dessus énumérées, sont valablement prises par l'associé unique, qui exercera les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du **Président** et, le cas échéant, du ou des Directeurs(s) Général(aux), sous réserve des limitations de pouvoirs fixées par les statuts ou par l'acte de nomination, ou encore par toute décision prise par les associés en cours de vie sociale.

ARTICLE 21 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES, au cas de pluralité d'associés

Au cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation et en priorité par le Président (Voir Article 21-2 ci-après), en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique (visioconférence).

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

21-1 : Consultations écrites

En cas de consultation écrite, chaque associé reçoit, par lettre recommandée ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris par courriel) avec accusé de réception ou émargement en cas de remise en main propre, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de vingt jours ouvrables à compter de la date de première présentation du courrier pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou par courriel avec accusé de réception (mêmes conditions de quorum et de majorité que celles requises ci-après pour les délibérations en assemblées générales).

Si ces moyens sont autorisés, l'associé ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique, lié au transfert d'une télécopie ou d'un message électronique, ces supports n'étant que des moyens destinés à faciliter l'expression de son vote.

Dans tous les cas, il convient que pour chaque décision, un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé, à défaut, l'associé sera considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Sur première et deuxième consultation, l'abstention lors d'un vote équivaut à un rejet de la décision.

Sur troisième consultation, les abstentions sont exclues du décompte.

Le Président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés, quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

21-2 : Assemblées Générales

La décision de consulter les associés appartient en priorité au Président, ou à tout autre dirigeant de la société (Directeur Général, Directeur Général Délégué s'ils existent).

Un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % (vingt-cinq pour cent) du capital ont la faculté de demander la consultation des associés aux dirigeants, et en priorité au Président, qui ne pourront refuser. Au cas de carence ou de négligence de ces derniers et/ou après mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti dans la demande de consultation, ce ou ces associés pourront y procéder eux-mêmes. La demande doit être accompagnée du texte du projet de résolution, d'un bref exposé des motifs.

Un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 5 % (cinq pour cent) au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, pourra également provoquer la consultation des associés (Art L.225-103). La demande doit être accompagnée du texte du projet de résolution, d'un bref exposé des motifs.

Enfin, si l'intérêt social de la société l'exige, le Commissaire aux Comptes pourra procéder à la consultation des associés, en cas de carence ou de négligence des dirigeants et des associés, et après mise en demeure par celui-ci (par tout moyen de communication écrite, y compris par courriel) restée infructueuse dans le délai qu'il aura imparti.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite, y compris par courriel, **HUIT jours** au moins avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit, en tout lieu indiqué sur la convocation, valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie ou courriel.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé, et équivaut en conséquence à un rejet des décisions soumises au vote.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émarginée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée. L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres. A défaut, le Président remplit ses fonctions.

21-3 : Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Quorum requis

Sauf dispositions contraires de la loi ou des présents statuts :

Les décisions collectives ne sont valablement prises :

- sur première et deuxième consultation, que si les associés présents ou représentés sont au minimum au nombre de deux et possèdent plus de **la moitié** des actions ayant droit de vote.
- Sur troisième consultation, que si le ou les associés présents ou représentés possèdent au moins **le tiers** des actions ayant droit de vote.

Si le premier quorum n'est pas atteint, la seconde assemblée doit être réunie à une date qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à celle à laquelle la première assemblée avait été convoquée.

Si le second quorum n'est pas atteint, les associés doivent être réunis, sur troisième consultation à une date qui ne peut être postérieure de plus de trois mois de celle à laquelle la première assemblée avait été convoquée.

Majorité :

Sauf dispositions contraires de la loi ou des présents statuts, les décisions collectives sont adoptées par un total de voix représentant **plus de la moitié** des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Pour le calcul de cette majorité, il convient de tenir compte, s'il en existe, des suppressions ou limitations du droit de vote ainsi que, éventuellement, des droits de vote double, s'il en existe attachés aux actions.

Sur première et deuxième consultation, l'abstention lors d'un vote équivaut à un rejet de la décision.

Sur troisième consultation, les abstentions sont exclues du décompte des voix.

Doivent être cependant être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

21-4 : Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

21-5 : Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports qui seraient établis par le Président, notamment en application de la loi, doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés au moins huit jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **01 janvier** et finit le **31 décembre** de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2023**.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les **neuf mois** de la clôture de l'exercice social ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu des rapports prescrits par les dispositions légales, dans les **neuf mois** de la clôture de l'exercice social, ou, en cas de prolongation dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 30 - NOMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS

Nomination du Président à la constitution

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est Monsieur **Emeric BARET**, soussigné.

Monsieur **Emeric BARET**, accepte les fonctions de Président et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ces fonctions.

Nomination du Directeur Général à la constitution : NEANT

Nomination du ou des Commissaires aux comptes à la constitution : NEANT

ARTICLE 31 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur **Emeric BARET**, es-qualités, déclare que les actes qu'il a accomplis et les engagements qu'il a souscrits au nom de la Société en formation à la date des présentes, sont les suivants :

- L'ouverture du compte bancaire ci-dessus (dépôt des fonds formant le capital),
- L'acceptation de la proposition établie par le cabinet ACSO CONSEILS en vue de la constitution de la présente société, de la rédaction des actes et pièces nécessaires à cette fin,
- la signature, de la lettre de Missions de présentation des comptes annuels proposée le 28/07/2022 par la société ACSO CONSEILS, expert-comptable et commissaire aux comptes à L'UNION (31),
- Et les frais suivants (achat fournitures, achat prestations, etc)

Date de facture	Libellé	Montant HT	Montant TTC
12/07/2022	MEGA CREA – Achat fournitures	9,12 €	10,94 €
11/07/2022	CDISCOUNT Marketplace– Achat fournitures	18,79 €	18,79 €
11/07/2022	CDISCOUNT – Achat ordinateur portable	633,32 €	759,98 €
12/07/2022	PROCOMPONENTES – Achat Ecran d'ordinateur ACER	110,57 €	132,69 €
12/07/2022	UNILABS – Sacoche TARGUS	17,63 €	21,16 €
TOTAL	-	789,43 €	943,56 €

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 32 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Monsieur Emeric BARET, Président de la société, agira au nom et pour le compte de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Il passera les actes et prendra pour le compte de la Société les engagements suivants :

- toutes opérations de quelque nature que ce soit, afin de faciliter et mener à bien les opérations de lancement des activités de la Société.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 33 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à l'Union,

Le ...30/08/2022

En 2 exemplaires originaux

Emeric BARET ¹

Bon pour acceptation des fonctions de Président



¹ Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour acceptation des fonctions de Président »